

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LYONS ANDELLE**

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le

177/2025

Berger
Levraud

ID : 027-200070142-20251211-177_2025-DE

L'an deux mille vingt-cinq, le onze décembre à 18h30 à Charleval, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Luc ROMET, en séance publique.

Nombre de délégués	Etaient présents :
En exercice : 48	Amfreville-les-Champs M. Cordier, Bacqueville M. Collette, Beauficel-en-Lyons Mme Doinel, Bosquentin Mme Fouquet, Bourg-Beaudouin M. Halot, Charleval Mme Hequet, MM. Emo, Calais, Douville-sur-Andelle M. Cramer, Fleury-la-Forêt M. Godebout, Fleury-sur-Andelle M. Vieillard R., Flipou M. Cousin, Houville-en-Vexin M. Lebreton, Le Tronquay Mme Marteau, Les Hogues Mme Bachelet, Letteguives Mme Grégoire, Lilly Mme Lancien, Lisors M. Herbin, Lorleau Mme Grouchy, Lyons-la-Forêt M. Baldari, Ménesqueville M. Cahagne, Perriers-sur-Andelle Mme Dupart, MM. Duval, Defrance, Perruel M. Quéné, Pont-Saint-Pierre Mme Lavigne, M. Hébert, Radepong M. Minier, Renneville M. Vieillard G., Romilly-sur-Andelle Mmes Julien, Simon, MM. Chivot, Romet, Vieux, Rosay-sur-Lieure M. Béharel, Touffreville Mme Malhaire, Val d'Orger M. Blavette, Vandrimare MM. Bézirard, Dechoz, Vascoeuil M. Moëns,
Présents : 40	
Votants : 45	
Date de convocation :	
Le : 5 décembre 2025	
Délibération affichée	
Le :	

Absent : M. Gavelle,

Excusés : Mme Damois, M. Bonneau.

Pouvoirs : Mme Dalissier à M. Calais, M. Zielinski à M. Minier, M. Houssaye à M. Romet, Mme Langlet à Mme Simon, M. Mutel à M. Duval.

Patrimoine et grands projets : Protocole transactionnel relatif au marché de travaux de construction d'une gendarmerie et de logements à Fleury-sur-Andelle avec l'entreprise MPO Fenêtres : autorisation signature

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération °115/2020 du conseil communautaire en date du 15 octobre 2020 autorisant le lancement et la signature du marché de travaux de construction d'une gendarmerie et de logements à Fleury-sur-Andelle ;

Vu la décisionn°2021/20 du Président relative à la signature du marché de construction d'une brigade de gendarmerie et ses logements sur la commune de Fleury-sur-Andelle ;

Vu l'avis favorable de la commission finances et affaires générales en date du 20 novem

Après mise en concurrence, le marché a été notifié le 4 juin 2021 aux douze entreprises ID: 027-200070142-20251211-177_2025-DE ravaux de construction de la gendarmerie.

Le chantier a pris du retard en tout début d'opération ; retard imputable à l'entreprise MPO fenêtres, titulaire du lot n°4 « Menuiseries extérieures, signalétiques ».

En effet, l'entreprise a tardé, à plusieurs reprises, à :

- communiquer ses plans d'exécution,
- passer ses commandes de fenêtres et de portes,
- remettre en cause le planning d'exécution.

Ces retards répétés ont été signalés, dès le démarrage d'opération, dans les comptes-rendus de chantier, dans de nombreux mails et courriers adressés à l'entreprise assortis de nouveaux délais non respectés pour la plupart.

L'inertie prolongée de l'entreprise a mis en difficulté les autres corps d'état compétents pour les réservations et le coulage des sols de la brigade et des douze logements.

Ce glissement des délais a complexifié la gestion et la planification des travaux et leur bon déroulement.

Dans ce cadre, l'entreprise s'est vu appliquer, en début de chantier, des pénalités de retard à hauteur de 65 800 € conformément aux clauses du marché.

Eu égard aux autres difficultés rencontrées ultérieurement pendant les travaux, des négociations ont été engagées récemment avec l'entreprise en vue de transiger sur les pénalités de retard appliquées.

Pour ne pas menacer la pérennité de l'activité de l'entreprise, il est proposé de signer un protocole transactionnel avec MPO fenêtres en limitant le montant des pénalités applicables à 30 000 €.

Les droits et les obligations de chacune des parties seront définis dans un protocole transactionnel.

Le conseil, par 39 voix « pour », 3 voix « contre » (MM. Baldari, Cahagne et Collette) et 3 abstentions (MM. Cordier, Godebout et Moëns),

- autorise le Président à signer un protocole transactionnel avec l'entreprise MPO fenêtres tel qu'annexé à la présente délibération.

Le registre dûment signé les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme.



Voies et délais de recours : la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Lyons Andelle.

La Communauté de communes dispose d'un délai de deux mois pour répondre à un recours gracieux. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL RELATIF AU MARCHÉ DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE GENDARMERIE ET DE LOGEMENTS À FLEURY-SUR-ANDELLE

Entre les soussignés :

La Communauté de communes Lyons Andelle, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc ROMET, située 15 rue Martin Liesse – ZAE La Vente Cartier – BP 27380 Charleval, dûment habilité à la signature du présent protocole par délibération du conseil communautaire en date du

Ci-après dénommée « La Communauté de communes » ;

Et,

MPO Fenêtres, représentée par son Président, Monsieur Albert DANTONI, située Parc d'activités du Londeau- BP 309 – 61009 Alençon Cedex, dûment habilité à la signature du présent protocole,

Ci-après dénommée « MPO Fenêtres » ;

Préambule :

Le protocole transactionnel est un mode de règlement amiable des litiges.

L'article L. 2197-5 du code de la commande publique prévoit la possibilité pour les parties d'un marché public de recourir à la transaction dans les conditions de l'article L. 2044 du code civil.

Conformément à l'article L. 2044 du code civil, le protocole transactionnel est « *un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître* ».

La conclusion d'un protocole transactionnel constitue un acte contractuel qui a vocation à résoudre un litige reposant sur un accord de volonté faisant naître entre les parties des droits et obligations librement consenties.

Il est rappelé ce qui suit :

Les parties se trouvent opposées dans le cadre de l'exécution du marché public de travaux de construction d'une gendarmerie et de logements à Fleury-sur-Andelle, notifié le 4 juin 2021 suite à une procédure de mise en concurrence, à douze entreprises titulaires.

Le lot n°4 « Menuiseries extérieures, signalétiques » a été attribué à l'entreprise MPO fenêtres.

L'exécution du chantier a accusé un retard dès le début des opérations, par le fait que l'entreprise a tardé, à plusieurs reprises, à :

- communiquer ses plans d'exécution ;
- passer ses commandes de fenêtres et de portes ;
- remettre en cause le planning d'exécution.

Conformément à l'article 12 du CCAP applicable au marché, des pénalités de retard sont applicables lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire. Il en est de même lorsque le titulaire prend du retard dans la remise et/ou la diffusion de documents.

Dans ce cadre, par courrier en date du 20 février 2023, il a été décidé de plafonner les pénalités de retard à hauteur de 65 800 €.

Le 16 avril 2025, l'entreprise a souhaité engager des négociations en vue de transiger sur les pénalités de retard appliquée.

Pour ne pas menacer la pérennité de l'activité de l'entreprise, les parties sont parvenues à trouver un accord afin de limiter le montant des pénalités applicables à 30 000 €.

Cela étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet de régler de manière définitive le litige né entre MPO Fenêtres et la Communauté de communes.

Par des concessions réciproques, la Communauté de communes et MPO Fenêtres se sont entendues sur le montant et les modalités des pénalités de retard applicables.

Article 2 : Engagement des parties

Après échanges et concertation, les parties ont décidé d'un commun accord de procéder à l'application des pénalités comme suit :

Pour mettre un terme définitif au litige et afin de ne pas menacer la pérennité et l'activité de l'entreprise, la Communauté de communes Lyons Andelle décide de plafonner le montant total des pénalités à hauteur de 30 000 €.

En contrepartie, MPO Fenêtres s'engage à ne pas porter le litige devant la juridiction compétente et à ne pas solliciter un nouvel accord sur le montant des pénalités, objet du présent protocole transactionnel.

Article 3 : Modalités financières

Le comptable public a déjà procédé au prélèvement des pénalités sur les différentes situations de l'entreprise pour un montant total de 65 800 €.

Sur la base du présent protocole, il sera demandé au comptable public de restituer à MPO Fenêtre la somme de 35 800 € dans les meilleurs délais.

Article 4 : Renonciation à recours

Sous réserve de l'exécution du présent protocole, les parties renoncent irrévocablement ou le cas échéant, se désistent de toute réclamation et action ayant pour cause directe ou indirecte la remise en cause du montant et des modalités d'application des pénalités de retard objet du présent protocole transactionnel.

Article 5 : Effet du présent protocole transactionnel

Sous réserve du respect de l'exécution du présent protocole transactionnel, les parties reconnaissent que leurs concessions réciproques ont permis de mettre fin à leurs différends.

Le présent protocole vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil et revêt en conséquence l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, ne pouvant être révoquées ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Article 6 : Exécution

Le présent protocole prendra effet dès sa signature par les deux parties.

Article 7 : Litige – Interprétation

Tout différend découlant de l'application et/ou de l'interprétation du présent protocole transactionnel ou en relation avec celui-ci seront soumis au Tribunal Administratif de Rouen – 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen.

Article 8 : Dispositions générales

Le présent protocole transactionnel est établi en deux exemplaires originaux, chacune des deux parties reconnaissant en avoir reçu un, en quatre feuillets paraphés.

Fait à Charleval, le

Pour la Communauté de communes
Lyons Andelle

Pour l'entreprise MPO Fenêtres

Jean-Luc ROMET
Président,

Albert DANTONI
Président,